



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 mars 2014
(OR. fr)

7610/14

Dossier interinstitutionnel:
2013/0164 (COD)

CODEC 763
ESPACE 35
COMPET 169
RECH 115
IND 98
TRANS 143
MI 266
ENER 113
ENV 266
CSC 59
TELECOM 82

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 29 mai 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 189, paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 16 octobre 2013 ².

¹ doc. 10275/1/13 REV 1.

² JO C 67 du 06/03/2014, p. 88.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 12 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 144/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7454/14.